

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025 ^{025/0018} /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3910 dénommé « SOMANGUINA » de la
société YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS
GROUP SA « IFU : 00129655U »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ; ✓
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; ✓
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ; ✓
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-351/MEMC/SG/DGCM du 13 décembre 2021 portant octroi du permis de recherche n°3910 dénommé « SOMANGUINA » au profit de la société CHINA YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP SA (IFU : 00129655U); ✓

Visa CFN 003

du 07/01/2025

- VU la demande n°3910 de société YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP SA enregistrée le 11 septembre 2024 ;
- VU la lettre n°024/0776/MEMC/SG/DGCM du 13 décembre 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880229 du 27 décembre 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP SA, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 13085 Ouagadougou 10, téléphone : +226 25 37 65 89 / 70 20 81 61, le permis de recherche n°3910 dénommé « SOMANGUINA », situé dans la commune de Karangasso-Vigué, province du Houet, région des Hauts-Bassins pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 92,08 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	346 900	1 208 000
2	346 900	1 208 100
3	337 200	1 208 100
4	337 200	1 208 200
5	338 900	1 208 200
6	338 900	1 211 500
7	339 300	1 211 500
8	339 300	1 214 900
9	340 300	1 214 900
10	340 300	1 216 800
11	340 100	1 216 800
12	340 100	1 216 900
13	349 700	1 216 900
14	349 700	1 216 600
15	349 800	1 216 600
16	349 800	1 208 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

- ARTICLE 3 :** La validité du permis va du 13/12/2024 au 12/12/2027. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP SA** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.
- Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP SA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP SA** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 9 :** La société **YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP SA** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
 - le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
 - tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
 - un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.
- En outre, elle est tenue :



1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP SA** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

20 JAN 2025



Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- la société YUNHONG INTERNATIONAL HOLDINGS GROUP SA
- 1- Gouvernorat / Région des Hauts-Bassins
- 1- Haut-Commissariat de la province du Houet
- 1- Mairie de la commune de Karangasso-Vigué
- 1- J.O.
- 1- Classement